

Etude XII - Doc. 23
UNIDROIT 1977
(Orig. espagnol)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX

POUR L'EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR

LE CONTRAT D'HOTELLERIE

O B S E R V A T I O N S

de l'Institut National pour le Tourisme de CUBA

sur

l'avant-projet de Convention

Rome, octobre 1977



Propositions pour l'avant-projet de Convention sur le Contrat d'Hôtellerie

Nous sommes de l'opinion qu'il faudrait tenir compte des observations suivantes en vue d'améliorer le contrat d'hôtellerie.

Article 4

Paragraphe 2 : Cuba ne peut pas accepter cette disposition étant donné qu'elle suppose une acceptation tacite de la demande du client.

Nous devons donc proposer qu'une réservation ne peut pas être considérée valable sans qu'il y ait eu confirmation.

Article 9

Paragraphe 1 (b) : Le montant devrait être fixé à dix pourcent.

Paragraphe 2 : Le délai devrait être de trois jours ou de soixante-douze heures.

Article 10

Paragraphe 1 : Le montant devrait être fixé à dix pourcent.

Paragraphe 2 : Le délai devrait être de trois jours ou de soixante-douze heures.

Article 15

Paragraphe 3 : Le projet ne devrait pas prévoir "x fois" le prix du logement mais il devrait plutôt stipuler une somme correspondant au pré-judice d'après les prix en vigueur dans le pays de l'hôtelier.

Article 25

Paragraphe 1 (c) : Voir les observations sur le paragraphe 3 de l'article 15.